

**À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE,
AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 3 MAI
2022 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente
Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

La conseillère Madame Elisabeth Boil, est absente

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**
- 2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2022 (résolution)**
- 4. Période de questions : sujets divers**
- 5. Administration et finances**
 - 5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)
 - 5.2 Finance :
 - 5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 5 avril 2022 selon le règlement 407-12 (résolution)
 - 5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois d'avril 2022 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)
 - 5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)
 - 5.2.4 Rapport de la situation financière au 30 avril 2022 (dépôt)
 - 5.3 Règlement / projet / avis de motion / adoption
 - 5.3.1 Adoption – Règlement 503-22 – Modification de l'article 20 du règlement 494-21 – Tarif pour les frais de déplacement (résolution)
 - 5.4 Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (résolution)
 - 5.5 Arrérages taxes – Envoi dernier avis recommandé (résolution)
 - 5.6 Employés municipaux
 - 5.6.1 Programme Desjardins jeunes au travail – Entrevues (résolution)
 - 5.6.2 Emploi été Canada étudiant – Acceptation projet – 1 poste – Entrevues (résolution)
 - 5.6.3 2^e employé travaux publics – temporaire (résolution)
 - 5.7 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) (résolution)
 - 5.8 Chambre de commerce Haut-Saint-François – Renouvellement adhésion (résolution)
 - 5.9 Hôtel de Ville :
 - 5.9.1 Cuisine : estimation pour travaux électrique (résolution)
 - 5.9.2 Génératrice – Contrat d'entretien (résolution)

- 5.9.3 Entretien de pelouse – Contrat (résolution)
- 5.10 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires :
Liste en annexe (résolution)

6. Sécurité publique

- 6.1 Incendie
 - 6.1.1 Entériner la demande d'aide financière – Programme AgriEsprit : système de communication (résolution)
 - 6.1.2 Camion de services – Achat-réparation compresseur (résolution)

7. Voirie

- 7.1 Paiement du dernier versement : entretien des chemins d'hiver (tourné des chemins à la fin de la période hivernale) (résolution)
- 7.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration - Demande d'aide financière_ Exercice financier 2022-2023 (résolution)
- 7.3 2^e phase des travaux de voirie – Aide financière reçue en 2021 pour 3 ans (résolution)
- 7.4 Entériner les travaux de creusage de fossé sur la rue du Parc (résolution)
- 7.5 Demande de M. Jacques Duchesneau : installation de ponceaux dans le fossé (résolution)

8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

- 8.1 Dossier : Travaux infrastructures : rue Albert (TECQ) et De Ditton (PRIMEAU) - Demande d'appel d'offres – Travaux (information)
- 8.2 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) – Demande d'aide financière (résolution)
- 8.3 Nettoyage du réseau d'aqueduc (information)
- 8.4 Formation pour l'employé aux travaux publics : espace clos, signalisation (résolution)
- 8.5 Travaux de nettoyage du terrain 152, Chemin Victoria Ouest : location machinerie (résolution)

9. Aménagement, urbanisme et développement

- 9.1 Procédures pour envoi d'avis de non-respect des règlements (résolution)
- 9.2 Le Petit Écossais – Enseigne (résolution)

10. Loisir et culture

- 10.1 Entériner l'achat d'un store : local utilisé par Les Mains Agiles (résolution)

11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia

- 11.1 Certificat épargne études nouveau-né 2021 - Remise (résolution)
- 11.2 Surveillance de quartier – Projet « BON VOISIN, BON ŒIL » (information)
- 11.3 Autorisation au directeur incendie : pratique d'évacuation et une démonstration d'extincteur à l'entreprise Façoteck (résolution)
- 11.4 Travaux de nettoyage du terrain 152, Chemin Victoria Ouest : location machinerie (résolution)
- 11.5 Défi pissenlits (information)
- 11.6 Afficheur de vitesse (information)
- 11.7 Demande de la Société Développement Scotstown-Hampden – Autorisation pour nouveaux gestionnaires du restaurant et bail de 5 ans (résolution)
- 11.8 Le Petit Écossais – Enseigne publicitaire (résolution)
- 11.9 _____
- 11.10 _____

12. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance

13. Fin de la rencontre (résolution)

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

La séance est publique.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux personnes présentes et le quorum est constaté.

2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour envoyé par courrier électronique il y a quelques jours ;

2022-05-207

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que l'ordre du jour est accepté avec l'ajout ou l'annulation des points suivants :

11.4 Annulé – Ce point est un doublon du point 8.5

11.8 Annulé - Ce point est un doublon du point 9.2

11.9 Société de Développement – Demande d'autorisation pour installation d'une roulotte de chantier au Parc Walter-MacKenzie (résolution)

11.10 Demande du Ministère des Transports – Marquage de la chaussée (résolution)

11.11 Affiche offre d'emploi : Commis de bureau (résolution)

11.12 Programme subvention salariale – Préposé à l'entretien de la piste cyclable et aide aux travaux publics (résolution)

ADOPTÉE

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 (résolution)

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 par courrier électronique et en version papier lors de l'atelier du 26 avril dernier;

ATTENDU QUE le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil qui étaient présents lors de ces séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

2022-05-208

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 et acceptent son adoption.

ADOPTÉE

4. Période de questions : sujets divers

Des citoyens présents adressent des questions au conseil municipal et Monsieur Marc-Olivier Désilets répond aux différentes questions.

Frais pour accès des bateaux au Lac-Mégantic

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic et les municipalités de Frontenac, Marston et Piopolis se sont regroupées pour mettre en place des équipements pour le lavage des

embarcations motorisées accédant au Lac-Mégantic dans une volonté de la lutter contre les plantes exotiques envahissantes;

Attendu que les règles pour le lavage des bateaux mises en place obligent le paiement de frais plus élevés pour les municipalités qui ne sont pas inclus dans ce regroupement;

2022-05-209

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown demande au Gouvernement du Canada et du Québec de mettre en place les mesures pour lutter contre les plantes envahissantes sur tous les cours d'eau du pays et que les frais d'accès soient légiférés de manière équitable pour tous les gens quel que soit leurs lieux de résidence;

Que la Ville de Scotstown exprime son désaccord sur les frais exigés différents si les gens sont résidents d'une des quatre (4) municipalités du regroupement en contrepartie des résidents provenant d'une municipalité extérieure du regroupement;

Que l'article 919 du Code civil stipule que « le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État », signifiant que tous les cours d'eau ayant un intérêt pour le public entrent dans cette définition;

Que de ce fait, tous les citoyens du Québec ont le droit d'occuper ces cours d'eau puisqu'ils sont publics;

Que cette résolution sera envoyée à l'Honorable Steven Guilbeault, Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du gouvernement fédéral, à Monsieur Benoit Charrette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du gouvernement provincial, à Madame Marie-Claude Bibeau, Députée de Compton-Stanstead, Monsieur François Jacques, Député de Mégantic, Monsieur Robert Roy, Préfet de la Municipalité régionale du Comté du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

5. Administration et finances

5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)

Monsieur Maxime Désilets, conseiller, informe les membres du conseil de l'assemblée générale annuelle de la Société de Développement Scotstown-Hampden. Des nouveaux membres ont été élus au conseil d'administration. Le camping de la Rivière étoilée doit ouvrir le 20 mai 2022.

La conseillère Madame Cathy Roy explique que le comité des Loisirs Hampden-Scotstown doit se réunir le 5 mai prochain pour discuter des préparatifs de la Fête de la Pêche et de la Fête nationale du Québec.

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, fait rapport des travaux de nivelage et de la réception de voyages de gravier pour le Parc Walter-MacKenzie et en réserve au garage municipal.

5.2 Finance :

5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 5 avril 2022 selon le règlement 407-12 (résolution)

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus nécessitent des dépenses essentielles;

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les normes du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

2022-05-210

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la dernière séance au montant de 4 650,86 \$ selon la liste remis aux membres du conseil, soit :

| <u>Fournisseur</u> | <u>Description</u> | <u>Montant</u> |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------|
| Harnois énergies | Hôtel de Ville : carburant pour génératrice | 2 254,87 \$ |
| Association Coop. Agr. La Patrie | HV : peinture pour génératrice + Voirie : ruban électri | 105,60 \$ |
| J.U. Houle Ltée | Matériaux : travaux - 81 Victoria Ouest | 381,58 \$ |
| Récupération L. Maillé 2016 | Récupération CERF (rue de Ditton) | 229,95 \$ |
| Service Bell-eau-clerc Inc. | Services caméra : 88 Osborne | 643,86 \$ |
| Beauchesne Daniel | Aqueduc - Travaux : 81 Victoria O - rétrocaveuse | 540,00 \$ |
| Beauchesne Daniel | Voirie : travaux rétrocaveuse avril | 495,00 \$ |
| | TOTAL : | 4 650,86 \$ |

ADOPTÉE

5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois d'avril 2022 depuis la dernière séance du conseil ainsi que les comptes courants à payer (résolution)

La liste des comptes est remise aux membres du conseil.

| | | |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Lauzon Patrick | Remboursement vaccin H. | 81,15 \$ |
| Provençal, Lynne | Aide financière 2022 - Bibliothèque Scotstown | 400,00 \$ |
| Visa Desjardins | Marché Désilets- Boisson_fourn.: repas formation 9-4-22 | 80,89 \$ |
| Visa Desjardins | Voirie : carburant | 303,13 \$ |
| Visa Desjardins | Com. Transport - Registre prop. Véhicules lourds | 70,00 \$ |
| Visa Desjardins | Pause collation : formation 9-4-2022 | 46,63 \$ |
| Visa Desjardins | Repas : formation 9-4-2022 : Éthique et déontologie en matière municipale : 17 personnes | 155,96 \$ |
| Guylaine Robert | Avril – concierge | 333,33 \$ |
| Guylaine Robert | Mai – concierge | 333,33 \$ |
| Eurofins EnvironexX | Analyse eau usée | 341,48 \$ |
| Marc-André L.-Lagacé | Déplacements : formation pompier | 31,00 \$ |
| Philippe Mercier Inc. | Hôtel de Ville : Génératrice, branchement | 28 743,75 \$ |
| Philippe Mercier Inc. | Hôtel de Ville : Modification entrée électrique - Final | 4 567,96 \$ |
| Harnois énergies | Voirie : Carburant | 595,12 \$ |

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022

| | | |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|-------------|
| Harnois énergies | Hôtel Ville : carburant génératrice | 2 254,87 \$ |
| Harnois énergies | Poste de chlore : carburant | 248,58 \$ |
| Communication Plus | Service incendie : achat portatif, étui, licence | 1 241,73 \$ |
| Ass. Coop. Agr. La Patrie | HV : peinture pour génératrice + Voirie : ruban électrique | 105,60 \$ |
| J.U. Houle Ltée | Matériaux : travaux - 81 Victoria O. | 381,58 \$ |
| Marc-André L.-Lagacé | Serv. Incendie : formation déplacement | 40,00 \$ |
| DUBÉ Equip. de bureau | Papeterie : cartouche imprimante, mouilleur enveloppes | 211,52 \$ |
| Services san. D. Fortier | Mars : collectes déchets, récupération | 4 870,60 \$ |
| Électro-Concept P.B.L. | Poste chlore - Unité d'urgence | 1 396,95 \$ |
| Électro-Concept P.B.L. | Réservoir eau potable - Modem radio | 2 647,41 \$ |
| Valoris / Régie Interm. | Site enfouissement et redevances | 210,38 \$ |
| Ministre Revenu Québec | Ajustement Sommaire 1 – 2021 | 100,00 \$ |
| Marc-André L.-Lagacé | Serv. Incendie : formation déplacement | 31,00 \$ |
| Centre Agricole Expert | Voirie : John Deer : manchons | 119,00 \$ |
| Récup. L. Maillé 2016 | Récupération CERF (rue de Ditton) | 229,95 \$ |
| Ass. Coop. Agr. La Patrie | Voirie : huile et buse | 42,50 \$ |
| Garage Charles Brochu | Voirie : ampoule lumière Chevrolet | 18,34 \$ |
| Garage Langlois | Huile (outils - équipements) | 49,09 \$ |
| La Cartoucherie | Frais photocopieur | 354,70 \$ |
| Service Bell-eau-clerc | Services caméra : 88 Osborne | 643,86 \$ |
| Centre D'Extincteur SL | Inspection extincteurs | 261,20 \$ |
| Terminix Canada | Services gestion parasitaire 2022 | 1 394,46 \$ |
| CDTEC Calibration | Serv. Incendie & voirie : Calibration détecteur de gaz | 287,44 \$ |
| Communication Plus | Service incendie : temps d'antenne pour téléavertisseur | 13,80 \$ |
| Alarme Rive-Sud | Petit Écossais - Vérification système alarme | 264,44 \$ |
| Valoris / Régie Interm. | Site enfouissement et redevances | 2 307,91 \$ |
| Valoris / Régie Interm. | Site enfouissement et redevances | 127,37 \$ |
| Eurofins EnvironexX | Analyse eau potable | 164,41 \$ |
| Eurofins EnvironexX | Analyse eau usée | 250,65 \$ |
| Désilets, Marc-Olivier | Maire : frais déplacement et repas | 49,00 \$ |
| Cathy Roy | Conseillère : frais déplacement | 31,30 \$ |
| Beauchesne Gaétan | Travaux voirie, aqueduc - Du 23-02 au 28-04 : 9 hrs | 144,00 \$ |
| Beauchesne Daniel | Aqueduc - Travaux : 81 Victoria O – rétrocaveuse | 540,00 \$ |
| Beauchesne Daniel | Voirie : travaux rétrocaveuse avril | 495,00 \$ |
| Aquatech | Expl. réseaux municipaux – Avril | 4 254,84 \$ |
| Marc Turcotte | Service insp. municipal : avril 2022 | 809,70 \$ |
| Hydro- Québec | Hôtel de Ville | 13,82 \$ |
| Hydro- Québec | Hôtel de Ville | 1 309,17 \$ |
| Hydro- Québec | Petit Écossais - 11 rue du Parc | 424,13 \$ |
| Hydro- Québec | Parc Walter-MacKenzie | 39,55 \$ |
| Hydro- Québec | Poste chlore | 1 559,14 \$ |
| Visa Desjardins | Canadian Tire - téléphone + radio (plan d'urgence) | 76,09 \$ |
| Visa Desjardins | Frais poste : lettre recommandée | 12,88 \$ |
| Visa Desjardins | Fleuriste Fleurs Déco - Fleurs Feu Mme Beauchesne | 126,47 \$ |
| CNESST | Cotisations ajustement 2021 | 1 127,18 \$ |
| BELL Canada | Poste de chlore – Téléphone | 82,44 \$ |
| BELL Canada | 2e ligne bureau municipal – Téléphone | 93,88 \$ |
| BELL Canada | Garage et caserne – Téléphone | 94,48 \$ |

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022

| | | |
|---------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------|
| BELL Canada | Station épuration – téléphone | 82,44 \$ |
| B.M.P. Électrique | Poste chlore : remplacer fusible et vérifier connexions | |
| Fonds D'Infor. Territoire | Frais avis de mutation | 12,20 \$ |
| Alarme CSDR | Hôtel de Ville – Ren. système alarme | 176,49 \$ |
| Valoris / Régie Interm. | Site enfouissement et redevances | 271,56 \$ |
| Hydro- Québec | Poste pompage - 157 Victoria Ouest | 85,30 \$ |
| Hydro- Québec | Garage et caserne incendie | 1 316,56 \$ |
| Hydro- Québec | Chalet terrain balle / La Relève | 248,59 \$ |
| Hydro- Québec | Poste pompage - 64 Victoria Est | 39,58 \$ |
| Hydro- Québec | Station épuration | 973,50 \$ |
| Hydro- Québec | Poste pompage - 5 rue des Peupliers | 37,47 \$ |
| Hydro- Québec | Poste pompage principal | 991,64 \$ |
| Hydro- Québec | Parc | 30,04 \$ |
| MRC Haut St-François | Mai : téléphonie IP, Inter, fibre opt. | 586,54 \$ |
| Visa Desjardins | Frais poste : Info-Scotstown, mai 2022 | 53,97 \$ |
| Hydro- Québec | Éclairage public | 595,18 \$ |
| Philippe Mercier Inc. | HV - Branchement génératrice – Dernier versement | 6 955,99 \$ |
| Services san. D. Fortier | Avril - Collectes déchets, récup. | 4 892,79 \$ |
| Revenu du Québec | Déductions employeurs - Avril 2022 | 3 611,19 \$ |
| Agence des douanes | Déductions employeurs - Avril 2022 | 1 421,75 \$ |
| Rémunération | Du 1er avril au 30 avril 2022 | 11 069,54 \$ |
| | Total | 101 185,62 \$ |

2022-05-211

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les comptes soient approuvés et que le paiement est autorisé et que la directrice générale est autorisée à procéder aux paiements des comptes.

ADOPTÉE

5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)

2022-05-212

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois de mai 2022 à la somme de 19 805,00 \$:

| CONSEIL | | |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|
| 02-110-00-310 | Frais déplacement | 150,00 \$ |
| 02-110-00-459 | Réception | 30,00 \$ |
| Sous-total | 180 \$ | |
| GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE | | |
| 02-130-00-310 | Frais déplacement | 150,00 \$ |
| 02-130-00-321 | Frais de poste (incluant Info-Scotstown) | 200,00 \$ |
| 02-130-00-660 | Articles de nettoyage | 200,00 \$ |
| 02-130-00-670 | Fournitures de bureau incluant les photocopies | 500,00 \$ |
| 02-130-01-522 | Ent. et réparation Hôtel de Ville | 400,00 \$ |
| Sous-total | 1 450 \$ | |
| SÉCURITÉ INCENDIE | | |
| 02-220-00-310 | Frais déplacement et repas | 200,00 \$ |
| 02-220-00-422 | Inspection bornes / échelles | 50,00 \$ |
| 02-220-00-516 | Location machineries | 300,00 \$ |

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

| | | |
|---------------------------|---------------------------------------------|---------------------|
| 02-220-00-520 | Ent. Rép. Bornes fontaines | 1 000,00 \$ |
| 02-220-00-525 | Ent. Rép. Véhicules | 1 000,00 \$ |
| 02-220-00-630 | Carburant | 200,00 \$ |
| 02-220-00-635 | Mousse et produits chimiques | 400,00 \$ |
| 02-220-00-640 | Pièces et acces., rép. incendie | 200,00 \$ |
| 02-220-00-650 | Achat vêtements (chemises, pantalons, etc.) | 500,00 \$ |
| 02-220-01-651 | Ent. et rép. Équipements | 400,00 \$ |
| Sous-total | | 4 250 \$ |
| VOIRIE | | |
| 02-320-00-510 | Location machineries | 1 000,00 \$ |
| 02-320-00-521 | Entretien chemins trottoirs | 300,00 \$ |
| 02-320-00-522 | Bâtiment entretien-réparation | 200,00 \$ |
| 02-320-00-640 | Petits outils accessoires | 300,00 \$ |
| 02-330-00-631 | Carburant, huile et graisse | 1 000,00 \$ |
| 02-330-00-636 | Pierres, calcium, sel, clôture | 1 000,00 \$ |
| 02-330-00-640 | Pièces et accessoires | 200,00 \$ |
| Sous-total | | 4 000 \$ |
| HYGIÈNE DU MILIEU | | |
| 02-410-00-522 | Entretien équipements | 500,00 \$ |
| 02-412-00-411 | Analyse de l'eau potable | 400,00 \$ |
| 02-412-00-520 | Poste chlore - Entretien bâtiment | 300,00 \$ |
| 02-412-00-635 | Produits chimiques (eau potable) | 400,00 \$ |
| 02-413-00-513 | Location machinerie | 1 500,00 \$ |
| 02-413-00-521 | Eau potable : Entretien-réparation réseau | 1 000,00 \$ |
| 02-413-00-622 | Sable et gravier | 300,00 \$ |
| 02-413-00-640 | Pièces et accessoires | 1 000,00 \$ |
| 02-414-00-411 | Analyse de l'eau usée | 325,00 \$ |
| 02-414-00-522 | Entretien bâtiment | 200,00 \$ |
| 02-414-00-529 | Entretien équipements | 500,00 \$ |
| 02-414-00-635 | Produits chimiques | 200,00 \$ |
| 02-415-00-521 | Ent. & rép. Station pompage & tuyaux | 700,00 \$ |
| 02-415-00-640 | Égout : pièces et accessoires | 300,00 \$ |
| Sous-total | | 7 625 \$ |
| LOISIRS ET CULTURE | | |
| 02-701-30-522 | Patinoire - Entretien et réparations | 500,00 \$ |
| 02-701-50-521 | Parcs entretien terrains, bâtiments | 500,00 \$ |
| 02-701-50-523 | Entretien équipements | 400,00 \$ |
| 02-701-50-630 | Parcs - Patinoire : carburant, huile | 200,00 \$ |
| 02-701-52-951 | Piste cyclable Marécage des Scots | 700,00 \$ |
| Sous-total | | 2 300 \$ |
| | TOTAL : | 19 805,00 \$ |

ADOPTÉE

5.2.4 Rapport de la situation financière au 30 avril 2022 (dépôt)

Le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 avril 2022 a été transmis aux membres du conseil avec l'ordre du jour de la séance du conseil ainsi que les documents relatifs aux points inscrits sur l'ordre du jour.

5.3 Règlement / projet / avis de motion / adoption

5.3.1 Adoption – Règlement 503-22 – Modification de l'article 20 du règlement 494-21 – Tarif pour les frais de déplacement (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 503-22
RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT 494-21**

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a adopté le règlement 494-21 le 7 décembre 2021 à la suite de l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 29 mars 2022 et a été déposé lors de la séance du 5 avril 2022 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2022 par la conseillère, Madame Cathy Roy;

2022-05-213

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le présent règlement portant le no 503-22 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et que l'article 20 du règlement 494-21 est remplacé par le ce règlement.

ARTICLE 2. Frais de déplacement

Le tarif pour les déplacements autorisés des élus et des employés municipaux sont remboursés selon l'option suivante :

. Montant établi du Gouvernement du Canada, soit : 0,61 \$ / km en date du 3 mai 2022;

Le taux se modifiera automatique selon le taux décrété par le Gouvernement du Canada et les informations diffusées sur le site web : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/automobile/allocations-frais-automobile-vehicule-a-moteur/allocation-calculée-selon-taux-raisonnable-kilometre.html>

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉE

Marc-Olivier Désilets, Maire

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 5 avril 2022

Avis de motion : 5 avril 2022

Adoption: 3 mai 2022

Entrée en vigueur : 5 mai 2022

Info-Scotstown : Édition mai 2022 # 2, Volume 10, Numéro 6

5.4 **Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (résolution)**

ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION

La présente Entente est conclue entre

La Ville de Scotstown, une ville autorisé responsable, situé à 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec) J0B 3B0 (« l'autorité **9-1-1** »)

ET

BELL CANADA, une société dûment constituée en vertu des lois du Canada et située au 1, carrefour Alexander-Graham- Bell, immeuble A7, Verdun (Québec), H3E 3B3 (« **Bell** »).

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué (« **9- 1-1 E** ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « **norme i3 de NENA** »);

ET ATTENDU QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « **ESLT** ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

ET ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« **PESLT** »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

PAR CONSÉQUENT,

2022-05-214

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown accepte moyennant contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS**

Dans la présente Entente, outre les termes qui sont définis entre parenthèses, les termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe A – Définitions.

2. **PORTÉE DE L'ENTENTE**

- (a) **Entente** : L'autorité 9-1-1 demande, et Bell fournira à l'autorité 9-1-1, des services 9-1-1 de prochaine génération (le « **service 9-1-1PG** ») décrit ci-dessous et dans les annexes jointes aux présentes et faisant partie de la présente Entente (chacune, une « **Annexe** ») conformément aux conditions générales de la présente Entente. Les Tarifs (tels que définis dans la section 2(b)), les conditions générales de la présente entente et les annexes applicables constituent, collectivement, l'« **Entente** ».
- (b) **Services tarifés et approbation du CRTC** : Le service 9-1-1PG est réglementé par le CRTC et est fourni exclusivement selon les tarifs applicables, y compris l'article 601 du Tarif des services nationaux de Bell Canada – CRTC 7400 sur le service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG), lequel est désigné dans les présentes, avec toutes les décisions, directives et ordres applicables du CRTC, sous l'appellation « **Tarifs** », lequel fait partie intégrante de la présente Entente et doit l'emporter advenant un conflit avec les conditions générales décrites dans les présentes.
- (c) **Description du service** : Le service 9-1-1PG fournit un réseau IP géré, privé et dédié, appelé réseau IP des services d'urgence (« **ESInet** »). Le service ESInet assure la transmission et l'interconnectivité à tous les CASP-i3 dans la zone de desserte, ainsi que les fournisseurs de réseaux d'origine qui prennent en charge les appels 9-1-1 sur les réseaux et des appareils compatibles IP. Dans le cas des CASP-i3, le service ESInet est livré par l'intermédiaire du service RPV IP de Bell jusqu'aux lieux d'exploitation des CASP autorisés par l'autorité 9-1-1. Le service 9-1-1PG fournit également une série d'applications et d'interfaces de service appelées services centraux 9-1-1PG (« **SCPG** ») (NGCS) et peut inclure d'autres applications de tiers provenant d'entités de confiance, selon ce que peut demander l'autorité 9-1-1 et accepter Bell. Les fonctions du service 9-1-1PG fourni par Bell sont décrites dans l'interface utilisateur-réseau (« **IUR** ») (UNI) et à l'Annexe B – Caractéristiques du réseau 9-1-1PG. L'autorité 9-1-1 convient que Bell n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation, par l'autorité 9-1-1, des applications de tiers en lien avec le service 9-1-1PG.
- (i) Conformément à l'article 601 du Tarif des services nationaux – CRTC 7400, Bell convient de :
- A. fournir le service 9-1-1PG à l'autorité 9-1-1 dans la zone de desserte;
- B. fournir la connexion IP ESInet avec redondance et, selon la disponibilité, des installations diversifiées vers des emplacements de CASP désignés par l'autorité 9-1-1 et énumérés à l'Annexe C – Désignations et emplacements des CASP;
- C. acheminer et faire transférer de manière sélective les appels 9-1-1 vers le CASP primaire, les CASP secondaires et l'agence de répartition selon les règles d'acheminement des politiques établies en fonction des besoins de l'autorité 9-1-1, y compris celles décrites dans les plans d'urgence du CASP;

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022

- D. transmettre les données géodésiques et/ou les informations de localisation, le numéro de rappel du demandeur 9-1-1 et tout élément de données supplémentaire, tel que rendu disponible par le fournisseur de réseau d'origine (« FRO »);
 - E. recevoir, regrouper et conserver, dans un seul ensemble de données représentatif de l'ensemble de la zone de desserte de Bell, les informations de cartographie et les adresses fournies par les autorités 9-1-1 ou par la personne désignée par ceux-ci;
 - F. assurer l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité (AQ/CQ) sur l'ensemble de données groupées et fournir la schématisation et le traitement des rapports d'erreurs et d'anomalies aux autorités 9-1-1 ou aux personnes désignées par ceux-ci;
 - G. assurer le maintien d'un centre de contrôle dédié au service 9-1-1, disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour appuyer le service 9-1-1PG;
 - H. assurer le maintien d'une solution alternative d'acheminement final de base pour le service 9-1-1, en faisant intervenir un centre d'appels tiers comme ceux qui sont utilisés pour les appels VoIP mobiles;
 - I. fournir l'accès aux informations de localisation lorsque fournies par renvoi par le FRO avec l'appel 9-1-1PG original et
 - J. fournir l'accès aux répertoires de données supplémentaires fournis par des entités de confiance, selon les définitions du CRTC.
- (ii) L'autorité 9-1-1 accepte de :
- A. désigner des CASP primaires, des CASP secondaires et des CASP de secours pour répondre aux appels 9-1-1 et les répartir dans la zone de desserte;
 - B. lorsque la législation provinciale applicable ne le prévoit pas et en l'absence d'un organisme provincial agissant comme agrégateur de données SIG (GIS), créer, maintenir et mettre à jour toutes les limites, gérer et cartographier l'information conformément aux normes applicables (RPA et SIG) et effectuer l'assurance et le contrôle de la qualité des données avant de les soumettre; si un tiers doit fournir les données SIG (GIS) au nom de l'autorité 9-1-1, ce tiers doit être identifié à l'Annexe G, et ces couches de données SIG (GIS) spécifiques au service 9-1-1 doivent être fournies directement à Bell de manière sécurisée sans transiter par une quelconque plateforme ouverte partagée;
 - C. assumer la responsabilité des changements apportés à l'acheminement des appels 9-1-1 découlant des données SIG (GIS) soumises;
 - D. veiller à ce que tous les CASP désignés soient conformes aux spécifications et directives énoncées à l'Annexe D – Spécifications et directives;
 - E. veiller à ce que tous les CASP de la zone de desserte soient conformes aux critères de déploiement indiqués à l'Annexe E – Critères de déploiement;
 - F. veiller à ce que tous les CASP de la zone de desserte disposent de données et de systèmes 9-1-1 sécurisés, ce qui comprend la sécurité physique, la

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022

sécurité du réseau, la cybersécurité et tous les autres éléments à considérer dans les domaines des CASP;

- G. veiller à ce que tous les CASP de la zone de desserte aient et conservent les coordonnées actuelles et les rendent disponibles conformément à la norme i3 de NENA;
 - H. veiller à ce que le CASP primaire accepte les appels d'essai planifiés spécifiques du public;
 - I. veiller à ce que le CASP primaire mette en œuvre une solution de traitement des appels qui comprend une interface d'appel d'essai et d'automatisation, comme décrit dans la norme i3 de la NENA;
 - J. résoudre en temps opportun la cartographie et corriger les écarts ou les erreurs signalés aux autorités SIG (GIS) par Bell ou selon les directives du rapport des anomalies;
 - K. fournir la documentation technique et opérationnelle nécessaire, comme indiqué à l'Annexe D – Spécifications et directives sur le portail 9-1-1 FLEX de Bell;
 - L. s'assurer que Bell reçoit par écrit les renseignements énumérés à l'Annexe F lorsque l'autorité 9-1-1 est un CASP provincial du gouvernement et s'assurer que ces renseignements sont à jour en tout temps.
- (iii) L'autorité 9-1-1PG reconnaît et convient que la résilience, la fiabilité et la sécurité du service 9-1-1PG dépendent de ce qui suit :
- A. le type et les capacités du fournisseur de services d'origine et la technologie d'origine des appels 9-1-1;
 - B. l'exactitude des données fournies par les divers intervenants du service 9-1-1PG, notamment l'autorité 9-1-1, le CASP, les fournisseurs de services d'origine et autres entités de confiance;
 - C. l'utilisation des protocoles de chiffrement et de sécurité appropriés décrits à l'Annexe E de la présente Entente et pouvant être développés au fil du temps;
 - D. la disponibilité de la configuration de diversité des points d'entrée et des attributs physiques, notamment la distance entre les points d'entrée et la diversité de l'alimentation de l'emplacement du CASP,

et convient de s'assurer que les éléments ci-dessus sont les meilleurs qui soient améliorera son expérience du service 9-1-1PG.

(iv) Bell et l'autorité 9-1-1 conviennent que la mise en œuvre du service 9-1-1 de prochaine génération dans la zone de desserte doit être effectuée conformément au document de spécification technique de l'interface utilisateur-réseau (IUR) (UNI) et aux exigences établies par le CRTC, et les parties conviennent de mettre à jour la présente Entente à mesure que les exigences du CRTC évoluent.

(v) Le service 9-1-1PG offre de nombreuses nouvelles possibilités quant aux données pouvant être transmises. La disponibilité de ces fonctions peut nécessiter des mises à niveau logicielles ou matérielles par le CASP.

(vi) Le service 9-1-1PG nécessitera des mises à jour de sécurité régulières. Pour assurer la sécurité du service 9-1-1PG, l'autorité 9-1-1 s'engage à s'assurer que les CASP choisis pour servir ses habitants appliquent rapidement les mises à jour de sécurité (y compris les correctifs de sécurité). Advenant le défaut, par le CASP, d'appliquer les mises à jour de sécurité, Bell peut, à son entière discrétion, retirer le CASP de l'application ESInet de Bell.

(vii) Si un CASP est retiré du réseau ESInet de Bell, les appels 9-1-1 destinés au CASP seront réacheminés conformément aux règles de la politique de routage définies par le CASP.

(d) **Fournisseurs de Bell** : Bell peut exécuter ses obligations en vertu de la présente Entente par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées (au sens donné dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (une « **Société affiliée** »), de ses mandataires, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants (les « **Fournisseurs de Bell** »). Bell ne sera pas libérée de ses obligations en ayant recours aux fournisseurs de Bell.

3. **FRAIS**

Les Tarifs établissent certains taux, frais et charges approuvés ainsi que les coûts d'investissement, de développement ou d'installation (le cas échéant) (« **Frais** ») applicables aux services 9-1-1PG. L'autorité 9-1-1 doit payer les Frais indiqués dans les Tarifs. Pour les services liés aux services 9-1-1PG mais non indiqués dans les Tarifs, y compris ceux liés aux sites tertiaires et aux troisièmes circuits, l'autorité 9-1-1 doit payer les frais convenus par les Parties. L'autorité 9-1-1 doit également payer les taxes applicables sur les produits, de même que les autres taxes semblables prélevées ou exigées par une quelconque autorité locale ou gouvernementale et les frais supplémentaires pour les taxes étrangères ou celles imposées par des fournisseurs tiers, les retenues fiscales et les frais d'entreprise de télécommunications intercirconscriptions, le cas échéant (collectivement, les « **Taxes** »). L'autorité 9-1-1 doit payer les Frais et Taxes dans les 30 jours suivant la date de facturation. S'ils ne sont pas payés dans les 30 jours de la date de facturation, les Frais et les Taxes seront assujettis à des suppléments de retard (les « **Suppléments de retard** ») au taux indiqué sur la facture (lequel taux peut varier à l'occasion), calculé à partir de la date de facturation. Plus précisément, l'autorité 9-1-1 peut payer tous les montants mentionnés dans la présente section 3 au moyen d'ententes qu'il peut conclure avec un CASP applicable.

4. **MISE EN SERVICE ET RÉSILIATION**

(a) **Mise en service** : La mise en service de la présente Entente (la « **Mise en service initiale** ») commencera à la date de signature par l'autorité 9-1-1 (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et expirera ou prendra fin après dix (10) ans, à moins qu'elle ne soit autrement résiliée en vertu de la présente Entente.

(b) **Renouvellement de la mise en service** : Si les Tarifs applicables le permettent, l'Entente doit être automatiquement renouvelée à l'expiration de la Mise en service initiale pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'une partie ne donne à l'autre un préavis écrit de résiliation d'au moins six (6) mois avant la fin de la Mise en service initiale ou de toute période de renouvellement (dans chaque cas, un « **Renouvellement de la mise en service** »). La Mise en service initiale et toute période de Renouvellement de la mise en service sont collectivement appelées la « **Mise en service** ».

(c) **Résiliation ou suspension d'un service** : Bell peut suspendre immédiatement la totalité ou une partie du service 9-1-1PG si Bell a des motifs raisonnables de croire que le trafic de l'autorité 9-1-1 est compromis ou pose autrement un risque pour le service 9-1-1PG. Pour toute autre raison que l'intégrité du service 9-1-1PG, l'autorité 9-1-1 peut mettre fin au service 9-1-1PG, ou Bell peut mettre fin au service 9-1-1PG ou le suspendre, conformément aux modalités des Tarifs applicables, moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

(a) La responsabilité de Bell à l'égard de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Entente est assujettie aux Tarifs de Bell et régie par ces derniers.

(b) L'autorité 9-1-1 et Bell doivent, pendant la mise en service, se prémunir d'une assurance suffisante pour couvrir leurs obligations respectives aux termes de la présente Entente et fournir une preuve de cette assurance à l'autre partie; ou si l'autorité 9-1-1 ou Bell est autoassuré; fournir à l'autre partie des preuves jugées satisfaisantes par l'autorité 9-1-1 ou par Bell; selon le cas, qu'il ou elle est et demeurera en tout temps capable de s'acquitter adéquatement de ses obligations financières découlant de la responsabilité engagée aux termes de la présente Entente.

6. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

(a) Les « **Renseignements confidentiels** » sont les données, la documentation ou toute autre information de nature exclusive ou confidentielle d'une partie ou de ses sociétés affiliées, ou qui sont traitées comme confidentielles par une partie ou ses sociétés affiliées, identifiées ou non comme telles, qui sont divulguées ou mises à la disposition de l'autre partie dans le cadre des négociations, de la préparation ou de l'exécution de la présente Entente. La conception, l'installation, la livraison et la mise en œuvre des services y compris les renseignements sur les prix, les niveaux de service et les spécifications de réseau constituent des Renseignements confidentiels de Bell. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas le nom, l'adresse et le numéro de téléphone répertorié de l'autorité 9-1-1 ni les données, la documentation ou les autres informations (i) qui sont de notoriété publique, (ii) qui étaient connues de l'autre partie réceptrice avant qu'elle les reçoive de la partie divulgatrice, (iii) qui sont mises à la disposition de la partie réceptrice à titre non confidentiel par une autre partie que la partie divulgatrice, pourvu que cette autre partie, ou sa source, ne manque à aucune obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice; ou

(iv) dont la partie réceptrice peut démontrer qu'elles ont été produites indépendamment par la partie réceptrice sans utiliser les Renseignements confidentiels de la partie qui les a communiqués. La partie réceptrice convient de protéger les Renseignements confidentiels en prenant les mêmes précautions que prendrait une partie raisonnable pour protéger ses propres Renseignements confidentiels contre toute divulgation, sous réserve des exceptions ci-dessous.

(b) Sauf (i) dans la mesure permise ou exigée par une loi, un règlement ou une demande légitime ou aux fins de l'exécution de ses obligations et (ii) dans la mesure requise pour recevoir ou fournir les services en vertu de la présente Entente, selon le cas, la partie réceptrice convient de ne pas utiliser ni divulguer les Renseignements confidentiels sans le consentement donné par écrit préalable de la partie divulgatrice. Pour éviter toute ambiguïté, toute information échangée

entre Bell et l'autorité 9-1-1, leurs employés, préposés, mandataires et/ou co-contractuels concernant la conception, le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance du service 9-1-1PG est confidentielle et ne doit être communiquée qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître aux fins de la présente Entente.

(c) L'autorité 9-1-1 consent à ce que Bell divulgue au CRTC les renseignements relatifs à l'autorité 9-1-1, au besoin, afin que le CRTC approuve toute demande de renseignements relatifs aux services. De plus, les renseignements sur le 9-1-1 qui sont disponibles lors d'un appel 9-1-1 sont fournis sur une base confidentielle, conformément à l'article 601 du Tarif des services nationaux de Bell Canada – CRTC 7400, au titre d'exception à l'article 10 et à l'article 11 du Tarif général de Bell Canada, et doivent être utilisés dans le seul but de répondre aux appels 9-1-1 et de les répartir.

(d) Si Bell est autorisée à accéder aux données des utilisateurs finaux de l'autorité 9-1-1 (les « Données de l'utilisateur final »), l'autorité 9-1-1 doit veiller à ce qu'il détienne tous les consentements nécessaires pour que Bell puisse utiliser ces Données de l'utilisateur final de la façon prévue dans la présente Entente. L'autorité 9-1-1 reconnaît et convient que, si l'autorité 9-1-1 donne accès à Bell aux Données de l'utilisateur final alors que Bell n'a pas besoin d'avoir un tel accès, Bell ne pourra être tenue responsable de toute perte ou tout accès non autorisé aux Données de l'utilisateur final ni de tout autre acte ou omission visant les Données de l'utilisateur final.

(e) L'autorité 9-1-1 et Bell conviennent de se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée en vigueur au moment applicable.

(f) L'autorité 9-1-1 doit s'assurer que ses CASP se conforment aux modalités de la présente section 6. Bell peut divulguer de Renseignements confidentiels sur la présente Entente exclusivement aux CASP identifiées à l'Annexe B – Désignations et emplacements des CASP.

7. CAS DE FORCE MAJEURE

(a) En cas de défaut ou de retard par une partie dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente (à l'exception de l'obligation de faire tout paiement en vertu de cette Entente), et que ce défaut ou ce retard est causé par des événements hors du contrôle raisonnable de cette partie, y compris un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une catastrophe naturelle, une épidémie, une pandémie, une explosion, une panne de courant, des dommages causés par un tiers à l'infrastructure de réseau (p. ex. une coupure de câble), une guerre, un acte de terrorisme, un acte de cyberterrorisme ou de cyberguerre, une révolution, une insurrection, l'acte d'un ennemi public, ou toute loi, tout ordre, tout règlement, toute ordonnance ou toute exigence de tout gouvernement ou organisme public ayant compétence, ou tout conflit de travail tel que grève, ralentissement de travail, piquetage ou boycottage (chacun un « **Cas de force majeure** »), cette partie ne sera alors pas tenue responsable de ce défaut ou de ce retard, et se verra libérée de l'exécution des obligations visées sur une base quotidienne, si cette partie fait des efforts commercialement raisonnables pour éliminer rapidement les causes d'un tel défaut ou retard dans ladite exécution.

(b) Bell et l'autorité 9-1-1 conviennent que, advenant un Cas de force majeure, les parties collaboreront et déploieront tous les efforts raisonnables pour fournir un service de remplacement temporaire jusqu'à ce que le service 9-1-1PG soit rétabli. Les coûts engagés pour fournir un service de

remplacement temporaire doivent être payés par Bell et l'autorité 9-1-1, conformément aux obligations respectives des parties telles que décrites dans les sections 2(c) i) et ii) de la présente Entente.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) **Aucune revente** : L'autorité 9-1-1 ne doit pas revendre ou recommercialiser un quelconque service à des fins commerciales en vertu des conditions générales de la présente Entente.

(b) **Intégralité et modification de l'Entente** : La présente Entente constitue l'entente intégrale conclue entre l'autorité 9-1-1 Client et Bell quant à son objet et remplace tous les contrats, ententes, engagements, propositions, déclarations, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, intervenus entre eux relativement à cet objet. Mis à part ce qui est prévu dans la présente Entente, il n'existe aucune condition, entente, déclaration, garantie ou autre disposition, explicite ou implicite (y compris découlant des pratiques commerciales établies), accessoire ou autre, ayant trait à l'objet de la présente Entente, qui ait incité l'une ou l'autre des parties à conclure la présente Entente ou à laquelle l'une ou l'autre partie s'est fiée, et Bell n'assume aucune responsabilité à cet égard. La présente Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par les deux parties et énonçant l'intention des parties de la modifier.

(c) **Cession** :

(i) La présente Entente doit lier et avantager Bell et l'autorité 9-1-1, de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs. Aucune des parties ne peut céder la présente Entente, en tout ou en partie, y compris une Annexe, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'autre partie, lequel consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable. Toutefois, chacune des parties aux présentes peut, sans le consentement de l'autre partie et sous réserve du paragraphe ii) ci-dessous, céder tout ou partie de ses avantages, droits ou obligations en vertu de la présente Entente à une société affiliée ou à une entité dans le cadre de toute transaction ou série de transactions en vertu desquelles l'ensemble ou une partie substantielle des activités commerciales de la partie cédante sont cédées à ladite entité (incluant une société affiliée présente ou future), par voie de réorganisation, de consolidation, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente, de changement de contrôle ou autrement et pourvu que le cessionnaire accepte d'être lié par la présente Entente et d'honorer les obligations cédées en vertu du présent sous-paragraphe à partir du moment où s'opère une telle cession.

(ii) Le consentement écrit préalable de Bell est nécessaire dans le cas d'une cession proposée par l'autorité 9-1-1 si, selon ce que détermine Bell, le cessionnaire proposé de l'autorité 9-1-1 (A) n'est pas solvable, (B) est un concurrent de Bell ou (C) ne répond pas à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité pour les services. Bell peut par ailleurs céder tous les comptes clients découlant de la présente Entente, tous les droits de paiement y afférents et tous les droits sur ces comptes clients et droits de paiement.

(d) **Lois applicables** : La présente Entente est régie par les lois de l'Ontario et interprétée conformément à celles-ci, à moins que l'adresse du siège social de l'autorité 9-1-1 soit situé au Québec. Si le siège social de l'autorité 9-1-1 est établi au Québec, la présente Entente doit être régie par les lois du Québec et interprétée conformément à celles-ci. Les lois applicables sont déterminées de la façon ci-dessus sans égard à toute règle de conflit de lois qui pourrait appliquer les lois de toute autre juridiction. Les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Toronto, à moins que le siège social de

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022

l'autorité 9-1-1 soit situé au Québec, auquel cas, les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Montréal pour toute question relative ou liée à la présente Entente, à l'exclusion des questions réglementaires du CRTC. Pour les questions réglementaires du CRTC, les parties se soumettent à la juridiction exclusive des cours fédérales ou tribunaux du Canada.

(e) **Interprétation** : Les titres et rubriques de la présente Entente n'apparaissent qu'à titre indicatif et par commodité, et ne sauraient en affecter la structure ou l'interprétation. S'il y a un conflit entre les conditions de la partie principale de la présente Entente et celles d'un Tarif, si cela s'applique au service en litige, les conditions du Tarif applicable auront préséance. S'il y a un conflit entre les conditions de la partie principale de la présente Entente et celles des Annexes, les conditions de la partie principale de l'Entente doivent avoir préséance, à moins d'une mention explicite écrite à l'effet contraire dans une Annexe.

(f) **Renonciations** : Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente ne doit lier une partie à moins que cette partie n'y ait consenti par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente ne doit constituer une renonciation à quelque autre disposition ni une renonciation permanente, sauf s'il en est autrement prévu de manière expresse dans la renonciation.

(g) **Avis** : Tous les avis et consentements prévus dans la présente Entente doivent être faits par écrit et remis en mains propres, ou envoyés par courrier prépayé, certifié ou recommandé, par télécopieur, par la poste ordinaire ou par courriel. Les avis transmis par télécopieur sont réputés avoir été reçus dès l'obtention par l'expéditeur d'une confirmation de transmission en bonne et due forme. Les avis transmis par courriel doivent comprendre l'information suivante et ne sont valides que si le destinataire transmet par courriel une confirmation de transmission et la date d'acceptation de la transmission : i) nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de l'expéditeur; ii) date et heure de la transmission et iii) nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de problèmes de transmission. La livraison d'un avis après 16 h à l'adresse de destination est considérée comme une livraison faite le jour suivant. Les avis livrés par courrier ordinaire sont réputés avoir été reçus le cinquième jour après que l'avis a été envoyé. Les adresses aux fins d'envoi des avis sont les suivantes :

Pour l'autorité 9-1-1 :

Pour l'autorité 9-1-1 :

_____;

Pour **Bell** :

a/s Équipe Service 9-1-1,
930, rue d'Aiguillon,
B320, Québec
(Québec) G1R 5M9

Courriel : signatures.911@bell.ca

Avec une copie à :

a/s Secrétaire de la Société

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022

1, carrefour Alexander-Graham-Bell, immeuble A, 4e étage Verdun (Québec)
H3E 3B3

Télécopieur : 514 766-8161

L'autorité 9-1-1 doit informer Bell de toute modification à son adresse de facturation ainsi que de toute modification à sa dénomination sociale ou à tout nom d'entreprise ou nom commercial utilisé dans le cadre des services.

- (h) **Dissociabilité** : Si un tribunal compétent juge que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente est invalide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions de l'Entente ne doivent pas être atteintes ou compromises. De plus, la disposition litigieuse doit être automatiquement modifiée dans la moindre mesure nécessaire pour devenir valide, légale et applicable.
- (i) **Maintien en vigueur** : Les sections suivantes de la présente Entente doivent demeurer en vigueur après sa résiliation ou à son expiration : Sections 3 (Frais), 4(c) (Résiliation ou suspension d'un service), 5 (Limitation de responsabilité), 6 (Renseignements confidentiels) et la présente section 8 (Dispositions générales).
- (j) **Exemplaires** : La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires (y compris au moyen de signatures électroniques), qui seront tous considérés comme un original et dont la totalité constitue un seul et même instrument.
- (k) **Absence de partenariat et de tiers bénéficiaires** : Bell est un entrepreneur indépendant de l'autorité 9-1-1. La présente Entente ne crée pas et ne doit pas être interprétée de manière à créer une relation d'agence, un partenariat, un emploi ou une coentreprise. Aucune disposition de la présente Entente, expresse ou implicite, ne doit être ni n'est destinée à conférer à une quelconque autre personne, agence ou entreprise, des droits, des avantages, des recours, des obligations des ou responsabilités concernant la présente Entente, mis à part les parties, leurs successeurs respectifs ou leurs cessionnaires autorisés.

| VILLE DE SCOTSTOWN | BELL CANADA |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SIGNATURE : _____ | SIGNATURE : _____ |
| NOM : _____ | NOM : _____ |
| TITRE : _____ | TITRE : _____ |
| Je suis autorisé(e) à lier l'autorité 9-1-1 aux conditions générales de la présente Annexe de service. | Je suis autorisé(e) à lier Bell Canada aux conditions générales de la présente Annexe de service. |
| DATE : _____ | DATE : _____ |

ANNEXE A
DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, outre les termes qui sont définis entre parenthèses, les termes ont le sens qui leur est attribué dans la présente Annexe A et, dans la mesure où ils ne sont pas définis dans l'Entente, ils ont le sens qui leur est donné dans le Document sur l'interface usage-réseau (IUR).

« **9-1-1PG** » désigne un système sécurisé, basé sur IP, aux normes ouvertes, composé de matériel, de logiciels, de données et de politiques et procédures opérationnelles qui (1) fournit des interfaces normalisées à partir des appels d'urgence et de services de messages pour prendre en charge les communications d'urgence, (2) traite tous les types d'appels d'urgence, y compris par voix, texto, données et informations multimédias, (3) acquiert et intègre des données supplémentaires sur les appels d'urgence utiles à l'acheminement et au traitement des appels, (4) transmet les appels d'urgence, les messages et les données au CASP approprié et à d'autres entités d'urgence appropriées en fonction de la localisation de l'appelant, (5) prend en charge les données, la vidéo et d'autres besoins de communication pour la réponse et la gestion coordonnées des incidents et (6) interagit avec les services et les réseaux utilisés par les premiers intervenants pour faciliter la réponse aux urgences;

« **Abonné** » désigne une entité qui fait affaire avec un fournisseur de services pour la prestation d'un service de télécommunications vocales;

« **Acheminement sélectif** » désigne le processus par lequel les appels 9-1-1 sont acheminés au CASP approprié ou à une autre destination désignée, selon l'emplacement de l'appelant au service 9-1-1, et qui peut également être touché par d'autres facteurs, comme l'heure, le type d'appel, etc. L'emplacement peut être fourni dans un format précis, comme une adresse municipale valide du RPA, ou sous forme de coordonnées géographiques (longitude et latitude);

« **Agence de certification du CASP** » et « **ACC** » (**PCA**) ont le sens qui leur est attribué dans la Décision 2019-353 du CRTC;

« **Agence hors réseau** » désigne une agence hors du réseau 9-1-1PG, par exemple un centre antipoison ou un hôpital, et qui peut être désignée par l'autorité 9-1-1 pour recevoir des appels RTPC (PSTN) transférés par un CASP désigné par l'intermédiaire du réseau ESInet;

« **Annexe** » a le sens qui lui est attribué à la section 2 a) des présentes;

« **Appel 9-1-1** » désigne une demande d'assistance à la sécurité publique signalée par un appelant au service 9-1-1 au moyen d'un appareil et d'un service de communications prenant en charge la composition du 9-1-1, et livrée par l'intermédiaire du service 9-1-1PG, peu importe le support (p. ex. voix, vidéo, texte, autre) utilisé pour faire cette demande;

« **Appelant au service 9-1-1** » signifie l'utilisateur final qui compose le « 911 »;

« **Autorité 9-1-1** » désigne la municipalité, le conseil des services locaux, la Première Nation, la province ou tout autre signataire autorisé responsable de l'exploitation du service 9-1-1, tel que décrit dans le tarif des Services Nationaux de Bell Canada article 601 et défini comme l'autorité 9-1-1 dans la présente Entente;

« **Autorité d'enregistrement locale** » a le sens qui lui est attribué dans la Décision 2019-353 du CRTC;

« **Autorité SIG** » (**GIS**) désigne un organisme qui a le contrôle et le pouvoir de prendre des décisions concernant la source d'adressage et les données SIG et qui est chargé de fournir des données SIG (GIS)/d'adressage agrégées au nom de l'autorité 9-1-1 au fournisseur de service 9-1-1PG aux fins du service 9-1-1PG;

« **Cas de force majeure** » a le sens qui lui est attribué à la section 7(a);

« **CASP de secours** » et « Centres d'appels de la sécurité publique » s'entendent du CASP de secours désignés par l'autorité 9-1-1 à l'Annexe C;

« **CASP** » et « Centre d'appel de la sécurité publique » désignent une entité responsable de la réception et du traitement des appels 9-1-1 conformément à une politique opérationnelle spécifique – un point de sécurité publique primaire, un point de sécurité publique secondaire et un point de sécurité publique de secours, tels que désignés par l'autorité 9-1-1 à l'Annexe C – Désignations et emplacements des CASP;

« **CASP-i3** » désigne une position de réponse aux appels d'urgence (CASP) conforme à la norme i3 de NENA (NENA- STA-010), qui peut recevoir une signalisation IP et des données multimédias pour la transmission des appels d'urgence;

« **CASP-P** » et « **Centre d'appel de la sécurité publique primaire** » désignent un centre de communication qui est le premier point de contact pour les appels 9-1-1, tels qu'ils sont désignés par l'autorité 9-1-1 à l'Annexe C – Désignations et emplacements des CASP;

« **CASP-S** » et « **Centre d'appel de la sécurité publique secondaire** » désignent un centre de communication vers lequel les appels 9-1-1 sont transférés d'un CASP-P, habituellement le service de protection contre l'incendie, le poste de police ou le service d'ambulance chargé d'affecter du personnel d'urgence, tels qu'ils sont désignés par l'autorité 9-1-1 à l'Annexe C – Désignations et emplacements des CASP;

« **Centre de contrôle du service 9-1-1** » désigne un centre spécialisé de soutien, de maintenance et de surveillance du service 9-1-1, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;

« **CRTC** » et « **Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes** » ont le sens qui leur est attribué dans le préambule de la présente Entente;

« **Date d'entrée en vigueur** » a le sens qui lui est attribué à la section 4(a);

« **Document sur les spécifications techniques de l'interface usager-réseau (IUR) (UNI)** » désigne le document faisant autorité qui définit les spécifications techniques auxquelles la solution CASP-i3 doit être conforme.

« **Données de l'utilisateur final** » a le sens qui lui est attribué à la section 6(d);
« **EEC** » (**CEE**) s'entend de l'équipement d'extrémité client et désigne l'équipement d'appairage fourni par le client, en contact avec le routeur d'extrémité client de Bell;

« **Emplacements des CASP** » désigne les emplacements des CASP, tels qu'ils sont indiqués à l'Annexe C – Désignations et emplacements des CASP;

« **Entente** » a le sens attribué à ce terme à la section 2(a);

« **ESInet** » a le sens qui lui est attribué à la section 2(c)(i);

« **ESLT** » et « **entreprise de services locaux titulaire** » s'entendent des compagnies de téléphone existantes avant l'introduction de la concurrence locale;

« **Fournisseur de données SIG** » (**GIS**) s'entend d'une entité qui attribue des adresses et qui crée, recueille, maintient et communique des ensembles de données spatiales. Un fournisseur de données SIG (**GIS**) peut être une autorité d'adressage (p. ex. gouvernements locaux, provinciaux et territoriaux, Premières Nations), responsables du service 9-1-1 ou agrégateurs de données);

« **Fournisseur de réseau 9-1-1PG** » désigne l'ESLT prescrite par le CRTC qui fournit le service ESInet/SBNG;

« **Fournisseur de réseau d'origine** » et « **FRO** » désignent un fournisseur de services d'entités de confiance approuvée par le CRTC qui permet à ses abonnés d'établir des appels 9-1-1 vocaux ou non vocaux du public aux CASP, y compris, sans s'y limiter, les services sur fil, sans fil et protocole de transmission de la voix par Internet (VoIP) fixes/natifs;

« **Mise en service** » a le sens qui lui est attribué à la section 4(b) des présentes;

« **Mise en service initiale** » a le sens qui lui est attribué à la section 4(a) des présentes;

« **Norme i3 de NENA** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la l'Entente;

« **Plans d'urgence du CASP** » désigne un plan en cas de sinistre;

« **Portail 9-1-1 Flex de Bell** » désigne un site Web sécurisé, accessible depuis le réseau Internet public et permettant aux clients d'accéder à l'information relative à ses services 9-1-1PG;

« **Règles de la politique de routage** » et « **RPR** » (**PRR**) désignent les critères qui déterminent comment les appels 9-1-1 sont acheminés dans les conditions énoncées, comme lorsqu'un CASP cible est incapable de prendre des appels 9-1-1;

« **Renouvellement de la mise en service** » a le sens qui lui est attribué à la section 4 b) des présentes;

« **RPA** » et « **Répertoire principal des adresses** » désignent la base de données qui contient les noms des rues et les plages de numéros de maison dans les collectivités associées, définissant les zones de service d'urgence (ZSU) et leurs numéros de service d'urgence (NSE) connexes afin de permettre l'acheminement et le transfert sélectifs appropriés des appels 9-1-1 dans l'environnement 9-1-1 E pérenne;

« **SCPG** » (**NGCS**) et « **Service 9-1-1 centraux de prochaine génération** » désigne l'ensemble des services centraux requis pour traiter un appel 9-1-1 sur un réseau ESInet. Le SCPG (**NGCS**) comprend, sans s'y limiter, l'indicateur d'acheminement des services d'urgence (IASU) (ESRP), la fonction d'acheminement des appels d'urgence (FAAU) (ECRF), la fonction de validation de l'emplacement (FVE) (LVF), la fonction de contrôle de frontière (FCF) (BCF), le pont, le magasin de politiques, les services de journalisation et les services IP typiques tels que le système de noms par domaine (SND) (DNS, Domain Name System). Le terme SCPG (**NGCS**) comprend les services et non le réseau sur lequel ils fonctionnent (c.-à-d. ESInet).

« **Service 9-1-1PG** » a le sens qui lui est attribué à la section 2 (c) i);

« **SIG** » (GIS) et « **Système d'information géographique (SIG)** » (GIS) désignent un système de saisie, de stockage, d'affichage, d'analyse et de gestion des données et des attributs connexes qui sont référencés spatialement;

« **Solution alternative d'acheminement final de base du service 9-1-1** » s'entend de la destination désignée pour l'acheminement de dernier recours, laquelle fait intervenir un centre d'appels tiers comme ceux qui sont utilisés pour les appels VoIP mobiles;

« **Supplément de retard** » à le sens qui lui est attribué à la section 3;

« **Taxes** » à le sens qui lui est attribué à la section 3 des présentes;

« **Zone de desserte** » désigne la zone géographique déterminée par l'autorité 9-1-1 à partir de laquelle les appels 9-1-1 seront acheminés à un CASP-P précis;

Annexe B FONCTIONNALITÉS DU SERVICE 9-1-1PG

Le service 9-1-1PG offre les fonctionnalités indiquées à l'article 601 du Tarif des services nationaux de Bell Canada – CRTC7400.

Si un CASP décide de renoncer à utiliser une ou plusieurs des fonctionnalités du service 9-1-1PG fournies par le fournisseur de réseau du service 9-1-1PG, telles qu'elles sont décrites dans le Document sur l'IUR (UNI), le CASP le fait à ses propres risques et assume toutes les responsabilités, y compris les temps de rétablissement prolongés en cas de panne.

Annexe C

DÉSIGNATIONS ET EMPLACEMENTS DES CASP

| Type de CASP | Nom | Emplacement (adresse complète) | Connecté à ESInet (O/N) |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------|
| CASP primaire (*1 et *2) | CENTRALE D'APPELS D'URGENCE CHAUDIERE APPALACHES | 135 19IEME RUE ST GEORGES | O |
| CASP secondaire – Police(*1 et *2) | SURETE DU QUEBEC-SHERBROOKE | 40 RUE DON BOSCO SUD SHERBROOKE | N |
| CASP secondaire – Feu (*1 et *2) | CENTRALE D'APPELS D'URGENCE CHAUDIERE APPALACHES | 135 19IEME RUE ST GEORGES | O |
| CASP secondaire – Ambulance (*1 et *2) | CENTRE DE COMMUNICATION SANTE ESTRIE | 1335 RUE KING OUEST, 4IEME ETAGE SHERBROOKE | O |

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|---|
| Agence hors réseau additionnelle, au besoin(*1 et *2 et *3), c.-à-d. Centre antipoison | | | N |
| CASP i3 provinciaux ou territoriaux désignés par défaut (*4) | | | |
| <p>Remarques :</p> <p>*1 – L'autorité 9-1-1 doit s'assurer que tous les CASP connectés à l'ESInet répondent aux exigences du service 9-1-1PG.</p> <p>*2 – L'autorité 9-1-1 doit s'assurer que, si une désignation du CASP est modifiée pendant la mise en service, le remplaçant est au courant des obligations de l'autorité 9-1-1 concernant : les CASP désignés aux termes de la présente Entente, et que Bell est avisée du changement.</p> <p>*3 – Les agences dites « hors réseau » ne sont pas reliées à l'ESInet par une IUR IP (IP-UNI), et les transferts d'appels à ces agences sont la responsabilité du système de traitement des appels du CASP.</p> <p>*4 – Ce CASP n'est requis que si un CASP a été désigné comme un filet de sécurité pour une province ou un territoire spécifique.</p> | | | |

**Annexe D
SPÉCIFICATIONS ET DIRECTIVES**

Les spécifications, modèles et directives pour le service 9-1-1PG se trouvent à l'adresse [\[URL\]](#), sous la rubrique « Documentation d'intégration 9-1-1PG ».

**Annexe E
CRITÈRES DE DÉPLOIEMENT**

Les CASP qui utilisent les réseaux pour traiter et acheminer les appels au service 9-1-1PG en dehors du réseau ESInet le font à leurs propres risques et assument toutes les responsabilités, y compris les temps de rétablissement prolongés en cas de panne.

Afin d'assurer la fiabilité, la résilience et la sécurité du service 9-1-1PG, l'autorité 9-1-1 doit s'assurer que tous les CASP respectent les exigences obligatoires suivantes, sans quoi les CASP ne pourront pas s'interconnecter au réseau 9-1-1PG de production :

1. Interconnexion ESInet RPV IP (IP VPN)

Tous les types de CASP-i3, primaires et secondaires, ont droit à un seul emplacement de secours.

Tous les emplacements de démarcation RPV IP (IP VPN) – ESInet (CASP primaires, secondaires et de secours) sont fournis avec deux (2) voies de données redondantes et doivent utiliser les deux. Les CASP doivent utiliser toute la diversité interne disponible (entrée des câbles, alimentation, etc.)

Les emplacements de démarcation physiques ESInet doivent être situés dans la région de desserte du service 9-1-1PG de Bell.

Il est expressément interdit aux CASP d'établir des tunnels RPV (VPN) privés sur le réseau ESInet par l'intermédiaire des circuits RPV IP (IP VPN) fournis.

2. Interconnexion ESInet dans les installations de CASP non désignées

Pour les emplacements de CASP qui ne sont pas désignés à l'Annexe C, si l'autorité 9-1-1 a besoin de circuits supplémentaires, ces dispositions peuvent être fournies par Bell moyennant des frais.

3. Exigences d'interconnexion relatives à l'EEC (CEE) du CASP

- a. Tous les CASP doivent utiliser une fonction de contrôle de frontière d'interconnectivité (« CFI ») (BCF) conforme à la norme i3 de NENA, telle qu'elle est décrite dans les spécifications techniques de l'IUR (UNI) pour le service 9-1-1PG de Bell, et cette fonction constitue une condition obligatoire de l'interconnexion au réseau 9-1-1PG. Le formulaire CFI (BCF) doit comprendre au moins une fonction de coupe-feu et une fonction de contrôle de frontière d'interconnectivité de session. Le CFI (BCF) doit être déployé de manière à éviter les points de défaillance uniques.
- b. Les CASP doivent s'assurer que leur infrastructure de réseau local (c.-à-d. le réseau local [RL] (LAN) et/ou le réseau étendu privé [RE]) (WAN) est dimensionnée de manière à prendre en charge la largeur de bande de tout le trafic 9-1-1PG, tel qu'elle est calculée et fournie par le fournisseur de réseau 9-1-1PG, en plus de leurs propres exigences réseau internes.

4. Exigence relative au traitement des appels i3 du CODEC

Tous les CASP doivent mettre en œuvre la liste obligatoire des CODEC conformément à la Décision de télécom CRTC 2019-353 (<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-353.htm>) et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure que les mises à jour sont approuvées par le CRTC.

5. Soutien au protocole du réseau IP

Tous les CASP doivent déployer la double pile comme méthode d'utilisation simultanée des espaces d'adresse IPv4 et IPv6 ou pour exécuter individuellement la traduction d'adresse réseau - Traduction de protocole (« NAT-PT ») pour leur domaine réseau, conformément aux spécifications techniques de l'IUR pour le service 9-1-1PG de Bell. Il s'agit d'une condition obligatoire pour l'interconnexion au réseau du service 9-1-1PG.

6. Chiffrement de bout en bout

Tous les CASP doivent prendre en charge le chiffrement du trafic en provenance et à destination du réseau ESInet, conformément aux spécifications techniques de l'IUR (UNI) pour le service 9-1-1PG de Bell.

[Soutien de la qualité du service](#)

7. Soutien de la qualité du service

Tous les CASP doivent mettre en œuvre les exigences de qualité du service, telles qu'elles sont définies dans les spécifications techniques de l'IUR (UNI) pour le service 9-1-1PG de Bell.

8. Agence de certification du CASP – Service de fournisseur de réseau 9-1-1PG

Tous les CASP doivent utiliser le service de l'agence de certification des CASP de Bell. Les CASP doivent indiquer à Bell, dans le cadre du processus d'intégration, qui est la personne ou le groupe chargé d'agir à titre d'autorité d'enregistrement locale (« AEL ») (LRA). L'Entente de l'AEL (LRA), ainsi que les rôles et responsabilités connexes, se trouvent à l'Annexe H. Pour éviter toute ambiguïté, l'Entente de l'AEL (LRA) est jointe aux présentes aux fins de référence. On ne s'attend pas à ce que l'autorité 9-1-1PG signe l'Entente de l'AEL (LRA), mais l'autorité 9-1-1PG s'assurera que les CASP sélectionnées signent cette Entente.

9. Acheminement de secours

Les CASP doivent communiquer à Bell toutes les dispositions de contingence relatives au service 9-1-1, y compris les ententes et les arrangements avec d'autres agences, afin d'élaborer et de mettre en œuvre les règles de la politique de routage en conséquence. Les règles de la politique de routage définies par le CASP doivent contenir au moins une règle de politique de routage qui identifie un CASP partenaire tierce devant agir à titre de CASP de secours si le CASP n'est pas en mesure de répondre aux appels 9-1-1.

10. Système de nom par domaine (SND) – Service de fournisseur de réseau NG9-1-1

Les CASP doivent utiliser le service de SND (DNS) de la plateforme SCPG (NGCS) de Bell pour assurer la résilience des fonctions SND (DNS) et la transparence des fonctionnalités ACC (PCA).

L'autorité 9-1-1 doit encourager les CASP à utiliser les fonctions SCPG (NGCS) fournies suivantes pour améliorer la fiabilité, la résilience et la sécurité du réseau du service 9-1-1PG :

11. Protocole de synchronisation réseau (NTP - Network Time Protocol) – Service de fournisseur de réseau 9-1-1PG

Les CASP sont encouragés à utiliser le service NTP de la plateforme SCPG (NGCS) de Bell pour assurer une synchronisation précise des temps avec tous les éléments interconnectés ESInet et comme source de temps supplémentaire au sein de leur réseau local (RL) (LAN).

Annexe F

CASP RÉGIONS MULTIPLES

La présente Annexe doit être remplie par les CASP qui desservent plusieurs régions et sont gérés par une autorité provinciale, territoriale ou fédérale (p. ex. ministère de la Santé de l'Ontario, Sûreté du Québec, Police provinciale de l'Ontario, etc.)

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

| Emplacement | Nom officiel | Autorité 9-1-1 (municipalités, comtés, etc.) |
|-------------|--------------|----------------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Annexe G

EXIGENCES SIG (GIS) DU SERVICE 9-1-1PG

| Nom de la municipalité, de la MRC ou d'une autre entité gouvernementale | Fournisseur de données SIG (GIS) ou *Nom de l'agrégateur de données désigné pour la province ou le territoire | Loi provinciale ou territoriale (O/N) |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

- ❖ En l'absence de lois provinciales ou territoriales qui définiraient un organisme d'agrégation de données, le fournisseur de réseau 9-1-1PG sera par défaut l'agrégateur des données des SIG et des données de l'adressage ([Décision de télécom CRTC 2020-150 | CRTC](#)).

Annexe H

Entente de l'autorité d'enregistrement locale

ADOPTÉE

5.5 Arrérages taxes – Envoi dernier avis recommandé (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a déjà transmis au cours du mois de novembre 2021 un avis de rappel aux propriétaires ayant des sommes dues envers la municipalité;

Considérant que la Ville ne peut se permettre de perdre des sommes lui étant dues en raison des délais de prescription et qu'elle doit établir une politique égale pour tous les contribuables;

Considérant que la Ville doit transmettre à la MRC du Haut-St-François au cours des prochains mois, la liste des propriétés qui seront vendues pour les taxes au mois de novembre 2022;

Considérant que la MRC du Haut-St-François facturera des frais importants pour les dossiers reçus;

2022-05-215

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil de la Ville de Scotstown transmette un dernier avis de rappel par lettre recommandée avec les frais applicables aux contribuables suivants :

- . Ceux dont le compte de taxes de 2021 et plus vieux ayant un solde plus élevé que cinquante dollars (50 \$) ;
- . Tous autres comptes impayés tels que droits de mutation, frais des services, travaux effectués par la ville, etc.;

Ces contribuables devront acquitter le montant inscrit sur la lettre accompagnant l'avis de rappel au plus tard le 30 juin 2022, sans quoi leur dossier sera envoyé à la MRC du Haut-St-François pour la vente pour taxes.

ADOPTÉE

5.6 Employés municipaux

5.6.1 Programme Desjardins jeunes au travail – Entrevues (résolution)

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une demande d'aide financière pour l'embauche d'un étudiant dans le cadre du Programme Desjardins jeunes au travail auprès de l'organisme Carrefour jeunesse emploi, la Ville de Scotstown peut offrir un emploi 30 heures par semaine, sur une période de 6 semaines, pour un total de 180 heures au cours de la saison estivale;

2022-05-216

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un comité de sélection soit formé de Mesdames Elisabeth Boil et Marjolaine Guillemette, conseillères municipales et Monique Polard, directrice générale pour rencontrer les candidats ayant postulé pour l'emploi visé.

Le candidat sélectionné sera embauché et débutera l'emploi le 27 juin 2022 selon les termes et conditions établies.

ADOPTÉE

5.6.2 Emploi été Canada étudiant – Acceptation projet – 1 poste – Entrevues (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a été acceptée pour l'embauche d'un étudiant à la suite du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Emploi Canada pour offrir un emploi de 35 heures par semaine, sur une période de 8 semaines, pour un total de 280 heures au cours de la saison estivale;

2022-05-217

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une offre d'emploi soit affichée pour le recrutement d'un employé âgé entre 15 et 30 ans et respectant les critères du programme;

Qu'un comité de sélection soit formé par Mesdames Elisabeth Boil et Marjolaine Guillemette, conseillères municipales et Monique Polard, directrice générale pour rencontrer les candidats ayant postulé pour l'emploi visé.

Le candidat sélectionné sera embauché et débutera l'emploi le 27 juin 2022 selon les termes et conditions établies.

ADOPTÉE

5.6.3 2^e employé travaux publics – temporaire (résolution)

Considérant l'entente en vigueur entre la MRC du Haut-Saint-François, la Ville de Scotstown et la Municipalité du Canton de Hampden pour l'entretien de la piste cyclable du Marécage des Scots;

Considérant que la Ville de Scotstown est responsable de la gestion de l'entretien de la piste cyclable;

Considérant que l'ouverture de la piste est prévue annuellement au cours du mois de mai et qu'une vérification avant l'ouverture et des travaux d'entretien tout au cours de la période estivale doivent être effectués;

Considérant que la période du mois de mai au mois d'octobre exige plusieurs travaux pour les secteurs voirie et travaux publics;

2022-05-218

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown embauche Monsieur André Lavigne pour divers travaux d'entretien de la piste cyclable à compter du 16 mai selon un horaire variable de 3 jours maximum par semaine.

Les services de Monsieur Lavigne seront également retenus pour les travaux de tonte de la pelouse au Parc Walter-MacKenzie.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, est autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Scotstown un contrat de travail établissant la rémunération et les conditions de travail.

ADOPTÉE

5.7 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) (résolution)

Considérant que le gouvernement du Québec vient d'offrir un nouveau Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) visant à soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base, qu'ils aient une vocation municipale ou communautaire;

Considérant que le programme a également pour objectif de favoriser la réalisation de projets visant la mise en commun de services pour ces mêmes bâtiments;

Considérant que le PRACIM offre un accompagnement financier aux municipalités dont la capacité financière est plus limitée. Il permet aussi d'appuyer financièrement la réalisation de projets préconisant la mise en commun de services et le partage d'infrastructures entre les municipalités;

2022-05-219

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Madame Monique Polard, directrice générale, est mandatée pour obtenir les informations complètes pour ce programme et de préparer des options possibles pour présenter les modalités aux membres du conseil.

ADOPTÉE

5.8 Chambre de commerce Haut-Saint-François – Renouvellement adhésion (résolution)

2022-05-220

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown renouvelle son adhésion à la Chambre de commerce du Haut-Saint-François. Le coût de cette adhésion est de 115 \$, soit 132,22 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

5.9 Hôtel de Ville :

5.9.1 Cuisine : estimation pour travaux électrique (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons visant des travaux de réfection de la cuisine du 2^e étage de l'Hôtel de Ville;

Considérant que des travaux concernent le réaménagement électrique de la cuisine communautaire et qu'une estimation a été demandée;

2022-05-221

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'estimation de Philippe Mercier inc. (Lac-Mégantic) pour les travaux suivants :

- Réaménagement électrique de la cuisine communautaire
 - Changer le panneau électrique pour un neuf et le tourner de l'autre côté du mur;
 - Déplacer les cuisinières;
 - Déplacer l'alimentation des hottes;
 - Changer luminaires;
 - Enlever luminaire dans les coins avec interrupteur;
 - Faire prise pour réfrigérateur;
 - Déplacer réservoir à eau chaude;
 - Boucher le trou des anciennes switch 3 gage.

Coûts : 4 200 \$ plus les taxes

ADOPTÉE

5.9.2 Génératrice – Contrat d'entretien (résolution)

Considérant la nouvelle installation de la génératrice à l'Hôtel de Ville;

Considérant qu'un d'entretien préventif pour la génératrice est recommandé par le manufacturier Kohler;

2022-05-222

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte la soumission de Drumco Énergie pour l'entretien annuel de la génératrice à l'Hôtel de Ville;

Que cet entretien comprend 1 visite sur les lieux (sur les heures normales du bureau) par année, incluant :

- . Changement d'huile et filtres;
- . Inspection complète des composantes mécaniques et électriques;
- . Essais de démarrage automatique (si autorisé);
- . Vérification de l'inverseur;
- . Remise d'un rapport détaillé.

L'offre de service est valable pour une durée d'un an et se renouvellera automatiquement avec une augmentation annuelle selon l'indice du prix à la consommation (IPC).

L'abonnement au service de maintenance préventif assure un service prompt et courtois, et ce 24/7.

ADOPTÉE

5.9.3 Entretien de pelouse – Contrat (résolution)

Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, indique qu'il se retire de la discussion et du vote pour ce point à l'ordre du jour en déclarant son conflit et lien avec une personne ayant déposé des offres de services.

Entendu la résolution 2022-03-093 adoptée lors de la séance du conseil municipal le 1^{er} mars 2022 concernant la demande d'offre de services pour la tonte de certains terrains municipaux, soit :

- Contrat # 1 - Hôtel de Ville : terrain avant et arrière.
- Contrat # 2 - Terrain de balle et autour du bâtiment abritant l'organisme La Relève du Haut-Saint-François.
- Contrat # 3 - Parc Walter-MacKenzie : les parties gazonnées au complet jusqu'à la Passerelle Chantal-Ouellet, incluant les parties du Camping de la Rivière étoilée et autour des bâtiments.
- Contrat # 4 - Les parties gazonnées au stationnement du Parc régional du Marécage des Scots, secteur Franceville (Hampden).

Entendu que le conseil municipal a reçu les offres suivantes :

- Contrat # 1 : Nathalie Lauzon : 2 700 \$
André Lemire : 2 800 \$
- Contrat # 2 : André Lemire : 3 400 \$
Nathalie Lauzon : 3 500 \$
- Contrat # 3 : André Lemire : 4 700 \$
- Contrat # 4 : André Lemire : 2 300 \$
Nathalie Lauzon : 2 500 \$

2022-05-223

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu sur majorité des membres du conseil qui assistent à la séance

Entendu que le conseil municipal fera effectuer des travaux de nivellement du terrain de balle, le contrat # 2 est annulé;

Entendu l'embauche de personnel temporaire pour la période estivale ainsi que des étudiants, les contrats # 3 et # 4 sont annulés puisqu'ils seront effectués par le personnel municipal;

Entendu la réception de deux (2) offres de services pour le contrat # 1, le conseil municipal accepte l'offre la plus basse, soit celle de Nathalie Lauzon au montant de 2 700 \$.

Un contrat devra être signé avec Madame Lauzon stipulant les conditions du conseil.

Le conseil municipal autorise Madame Monique Polard, Directrice générale, à signer le contrat pour et au nom de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

5.10 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : Liste en annexe (résolution)

Considérant que la liste des rencontres, formations, webinaires et autres devant avoir lieu au cours du mois de février a été remise aux membres du conseil;

2022-05-224

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil ainsi que la directrice générale participent aux rencontres, formations, webinaires et autres qui ont un lien avec les dossiers en cours, leurs comités ou toutes nouvelles lois, obligations et directives par des instances gouvernementales et/ou organismes régionaux.

ADOPTÉE

6. Sécurité publique

6.1 Incendie

6.1.1 Entériner la demande d'aide financière – Programme AgriEsprit : système de communication (résolution)

Considérant que le service incendie possède un système de communication avec des radios FM et des téléavertisseurs et qu'il arrive que les ondes ne transmettent pas toujours les appels dans un délai rapide ;

Considérant qu'un changement de système de communication est envisagé depuis quelques années par le conseil municipal dans le contexte de pouvoir avoir une tour et/ou antenne sur le territoire;

Considérant l'entente signée entre la Ville de Scotstown et Bell Mobilité pour l'aménagement d'une tour pour le réseau cellulaire et l'opportunité d'installer des antennes pour un système de communication pour le service incendie;

Considérant que le Programme d'aide financière Fonds AgriEsprit de FAC offre des sommes monétaires pour des projets d'immobilisations permettant d'améliorer la qualité de vie dans votre collectivité rurale;

Considérant qu'un village, une ville ou une municipalité rurale de moins de 150 000 habitants pouvait déposer une demande aide financière pour la date limite du 29 avril 2022;

2022-05-225

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal entérine le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds AgriEsprit de FAC visant l'acquisition d'un système de communication pour le service incendie pour un projet total de 24 472 \$, soit une aide financière demandée au montant de 20 000 \$ et la part financière de la ville au montant de 4 472 \$;

Que Madame Monique Polard, Directrice générale, est nommée responsable de ce dossier pour et au nom de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

6.1.2 Camion de services – Achat-réparation compresseur (résolution)

2022-05-226

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil autorise la réparation du compresseur installé sur le camion de services du Service incendie de Scotstown au garage JB Laroche (Sherbrooke) selon l'estimation no. 308 en date du 8 avril 2022 au montant de 1 229,07 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

7. Voirie

7.1 Paiement du dernier versement : entretien des chemins d'hiver (tournée des chemins à la fin de la période hivernale) (résolution)

Attendu qu'une vérification à la suite de la fin de la période hivernale 2021-2022 a été effectuée pour constater si des infrastructures de la Ville de Scotstown ou à des citoyens ont été endommagées lors de l'entretien des chemins d'hiver;

Attendu que Monsieur Martin Valcourt, conseiller responsable du comité de voirie au sein du conseil municipal a procédé à cette vérification et qu'il confirme qu'aucun dommage n'a été constaté;

2022-05-227

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown procède aux derniers versements de l'entretien des chemins d'hiver de la saison 2021-2022.

ADOPTÉE

7.2 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration - Demande d'aide financière Exercice financier 2022-2023 (résolution)

Attendu que des travaux sont prévus sur la route 257, soit les rues Albert et de Ditton au cours de l'année 2022 dans le cadre des Programmes TECQ, PRIMEAU et le dossier RIRL de la MRC du HSF;

Attendu que le conseil envisage des travaux de creusage de fossé sur divers chemins municipaux ainsi que le rechargement, remplacement de ponceaux et pavage selon les coûts exigés;

Attendu que ces dépenses affectent le budget de la ville pour l'entretien du réseau routier normal;

2022-05-228

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown entérine la demande d'aide financière dans le cadre du programme PAARM ou de tout autre programme d'aide financière pour l'année 2022 au montant de 40 000 \$ pour des travaux sur le réseau routier afin de maintenir un réseau sécuritaire pour les usagers.

Les travaux visés par cette demande s'effectueront sur les rues et chemins suivants :

Rues Coleman, Hope, Gordon, du Parc, Scots, JB-Godin et Argyle;
Chemins Dell et MacNamee.

Cette résolution sera envoyée à M. François Jacques, député de Mégantic.

ADOPTÉE

7.3 2^e phase des travaux de voirie – Aide financière reçue en 2021 pour 3 ans (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a reçu une aide financière au cours de l'année 2021 au montant de 100 000 \$ pour l'amélioration du réseau routier échelonné sur les trois prochaines années 2021, 2022 et 2023;

Considérant que cette aide financière peut être utilisée sur la majorité des routes de la municipalité;

Considérant que des travaux ont été effectués au cours de l'année 2021 pour un montant de 38 992 \$ ce qui indique qu'un solde de 61 008 \$ est disponible;

Attendu que le conseil envisage des travaux de creusage de fossé sur divers chemins municipaux ainsi que le rechargement, remplacement de ponceaux et pavage selon les coûts exigés;

2022-05-229

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown procède à des divers travaux de creusage de fossé, rechargement, remplacement de ponceau, pavage sur les rues et chemins suivants :

Rues Coleman, Hope, Gordon, du Parc, Scots, JB-Godin et Argyle;

Chemins Dell et MacNamee.

Et l'aménagement d'une virée sur la rue Hope.

Que la location de machinerie lourde soit autorisée et l'achat de gravier nécessaire.

Que la directrice générale est mandatée et responsable de remplir le formulaire approprié et de le transmettre au Ministère des Transports pour le remboursement des dépenses.

ADOPTÉE

2022-05-230

7.4 Entériner les travaux de creusage de fossé sur la rue du Parc (résolution)

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Le conseil municipal entérine les travaux de creusage de fossé sur diverses sections de rues effectuées au cours des derniers jours pour permettre l'écoulement de l'eau en raison des pluies diluviennes qui sont survenues.

ADOPTÉE

7.5 Demande de M. Jacques Duchesneau : installation de ponceaux dans le fossé (résolution)

Entendu que Monsieur Jacques Duchesneau, propriétaire du 155, rue Coleman, a demandé l'autorisation d'installer des ponceaux de 18 pouces de diamètre dans le fossé entre la chaussée de la rue Coleman et la limite de son terrain et recouvrir les ponceaux de terre;

Entendu que Monsieur Duchesneau s'engage à défrayer tous les coûts pour lesdits travaux;

2022-05-231

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise Monsieur Jacques Duchesneau a installé des ponceaux de 18 pouces de diamètre minimum et s'engage à payer tous les frais de façon que l'eau s'écoule correctement et ne nuise pas à la structure de la rue.

ADOPTÉE

8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

8.1 Dossier : Travaux infrastructures : rue Albert (TECO) et De Ditton (PRIMEAU) - Demande d'appel d'offres – Travaux (information)

Considérant la résolution 2022-04-169 adoptée lors de la séance du 5 avril 2022 pour procéder à l'appel d'offres pour les travaux prévus sur les rues Albert et de Ditton;

Considérant que la date limite pour recevoir les appels est le 27 mai 2022 à 11 h et que l'ouverture des soumissions reçues sera faite publiquement immédiatement après l'heure limite fixée ;

2022-05-232

SUR LA PROPOSITION unanime par les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que l'ouverture des soumissions reçues sera faite avec la présence des membres du conseil qu'ils le désirent, la directrice générale, Monsieur Pierre Grondin, ingénieur de la firme EXP et devant des témoins.

ADOPTÉE

8.2 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) – Demande d'aide financière (résolution)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Scotstown a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE La Ville de Scotstown désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

2022-05-233

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown autorise ce qui suit :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- QUE Madame Monique Polard, directrice générale, soit autorisée à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

ADOPTÉE

8.3 Nettoyage du réseau d'aqueduc (information)

Considérant que le nettoyage du réseau d'eau potable est effectué deux (2) fois par année selon le contrat en vigueur pour l'exploitation des réseaux municipaux avec la firme Aquatech;

Considérant que la technicienne responsable du secteur de la Ville de Scotstown a planifié les travaux de nettoyage du réseau d'aqueduc entre le 16 et le 20 mai prochain;

2022-05-234

SUR LA PROPOSITION unanime par les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que les membres du conseil municipal prennent connaissance de ces informations qui seront diffusées dans la prochaine édition de l'Info-Scotstown et sur la page Facebook;

Que l'employé municipal assistera l'employé de la firme Aquatech lors du nettoyage du réseau d'eau potable;

ADOPTÉE

8.4 Formation pour l'employé aux travaux publics : espace clos, signalisation (résolution)

Considérant que l'employé permanent aux travaux publics doit avoir les connaissances essentielles pour effectuer son travail et pour respecter les normes obligatoires exigées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2022-05-235

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil autorisent Monsieur Patrick Lauzon, employé aux travaux publics à suivre les formations suivantes :

| | | |
|--------------------------------------|---------------------|---------------|
| . Espaces clos : formation initiale | Durée : 10,5 heures | Coût : 180 \$ |
| . Espaces clos : formation théorique | Durée : 7 heures | Coût : 90 \$ |
| . Signaleur de chantier | Durée : 3,5 heures | Coût : 75 \$ |
| . Signalisation des travaux routiers | Durée : 7 heures | Coût : 90 \$ |

QUE ces formations sont offertes par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » et l'inscription sera faite pour suivre ces formations au cours des prochaines semaines.

Les frais d'inscription sont à la charge de la Ville de Scotstown. Ces formations seront suivies en présentiel si elles sont disponibles ou en vidéoconférence.

Les frais de déplacement seront remboursés sur preuve selon le règlement en vigueur.

ADOPTÉE

8.5 Travaux de nettoyage du terrain 152, Chemin Victoria Ouest : location machinerie (résolution)

Considérant que des travaux pour la réparation d'une fuite d'eau potable sur le chemin Victoria Ouest, près du numéro civique 152, il y a quelques mois ont endommagé le terrain privé;

2022-05-236

SUR LA PROPOSITION du conseiller Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise la location de machinerie pour effectuer les travaux de nettoyage du terrain privé situé au 152, Chemin Victoria Ouest et les fournitures pour la réparation de la pelouse.

ADOPTÉE

9. Aménagement, urbanisme et développement

9.1 Procédures pour envoi d'avis de non-respect des règlements (résolution)

Considérant que les municipalités ont le pouvoir d'adopter un règlement lorsqu'elles souhaitent rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel (LCM, art.5);

Considérant que le conseil municipal veut adopter les procédures pour l'envoi d'avis aux contribuables lors du non-respect des règlements;

2022-05-237

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil adopte les procédures suivantes lorsqu'il sera constaté qu'un article de règlement n'est pas respecté :

1^{er} : L'envoi par courrier d'un premier avis avec un délai selon la gravité;

2^e : À la fin du délai indiqué dans le 1^{er} avis, s'il l'objet de l'avis contrevient toujours au règlement, un dernier avis sera envoyé par courrier recommandé;

3^e : À la fin du deuxième délai, un constat d'infraction sera émis et transmis à la Cour municipale d'East Angus.

Nonobstant les procédures édictées dans le paragraphe précédent, il est statué qu'en raison de genre d'infraction ou de la gravité de la situation, un avis recommandé ou une délivrance par huissier sera remis à la personne physique ou morale en faute avec un délai immédiat de respecter les règlements en vigueur.

ADOPTÉE

9.2 Le Petit Écossais – Enseigne (résolution)

Considérant l'occupation du bâtiment situé au 11, rue du Parc, par des tierces personnes pour offrir un service de restauration à compter du 15 mai prochain;

Considérant que les gestionnaires du service de restauration ont déposé une demande pour installer une enseigne sur le même poteau qui affiche le Camping de la rivière étoilée à l'entrée du Parc Walter-MacKenzie;

2022-05-238

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'installation de l'enseigne du restaurant sur le même poteau qui affiche le Camping de la rivière étoilée à l'entrée du Parc Walter-MacKenzie et en respect aux règlements en vigueur.

ADOPTÉE

10. Loisir et culture

10.1 Entériner l'achat d'un store : local utilisé par Les Mains Agiles (résolution)

2022-05-239

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal entérine l'achat d'une toile de style Absolute opaque auprès de l'entreprise Maître du Store (Lac-Mégantic) selon la soumission no. 713 en date du 22 avril 2022 au coût de 236,50 \$ plus les taxes.

Cette toile sera installée dans le petit local avant côté droit.

ADOPTÉE

11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia

11.1 Certificat épargne études nouveau-né 2021 - Remise (résolution)

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, se retire de la discussion de ce point ainsi que du vote en déclarant son intérêt en raison du lien familial avec l'enfant né au cours de l'année 2021.

Madame Cathy Roy, mairesse suppléante préside la séance du conseil en remplacement de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, s'état retirer de la discussion et du vote.

Considérant que depuis quelques années la Ville de Scotstown conjointement avec la Municipalité du Canton de Hampden offre un certificat épargne-étude à un nouveau-né résident des deux municipalités grâce à la réception de don anonyme d'une somme de 500 \$;

Considérant que la Ville de Scotstown et la Municipalité du Canton de Hampden contribuent chacune au montant de 250 \$ pour permettre un certificat épargne-étude d'une somme totale de 1 000 \$;

Considérant qu'une publicité a été diffusée dans le journal communautaire L'Événement ainsi que sur les pages Facebook des deux municipalités pour offrir aux parents d'enfants nés au cours de l'année 2021 de s'inscrire au plus tard le 30 avril 2022;

Considérant qu'une seule inscription a été reçue;

2022-05-240

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le certificat soit remis lors d'une prochaine séance du conseil à Clara, fille de Madame Alexandra Langlois et Monsieur Marc-Olivier avec un chèque au montant de 1 000 \$ devant servir pour un certificat épargne-étude.

Les représentants de la Municipalité du Canton de Hampden seront invités à participer à la remise du chèque pour le certificat d'épargne étude.

ADOPTÉE

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, reprend son poste pour présider la séance du conseil.

11.2 Surveillance de quartier – Projet « BON VOISIN, BON ŒIL » (information)

CONSIDÉRANT qu'il offert aux membres du conseil la mise en place du projet « Bon voisin, bon œil » en collaboration avec la Sûreté du Québec en raison de vol de panneaux de signalisation survenu il y a quelques semaines;

2022-05-241

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que ce point n'est pas retenu par les membres du conseil.

ADOPTÉE

11.3 Autorisation au directeur incendie : pratique d'évacuation et une démonstration d'extincteur à l'entreprise Façoteck (résolution)

2022-05-242

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte que Monsieur René Charron, directeur incendie, se rende dans les locaux de l'entreprise Façoteck à leur demande pour offrir aux employés une courte formation et démonstration d'utilisation d'extincteurs.

Les frais complets de cette démarche seront facturés à l'entreprise.

ADOPTÉE

11.4 Travaux de nettoyage du terrain 152, Chemin Victoria Ouest : location machinerie (résolution)

Ce dossier a été discuté au point 8.5.

11.5 Défi pissenlits (information)

Entendu que les municipalités et les gens sont invités à participer au Défi pissenlit au cours du mois de mai en s'abstenant de tondre leur pelouse;

Entendu que l'article 11 du règlement 465-18 de la Ville de Scotstown stipule ce qui suit :

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans une zone résidentielle ou dans le périmètre urbain, constitue une nuisance et est prohibé.

Considérant que la Ville de Scotstown doit respecter ses propres règlements;

2022-05-243

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les pelouses soient tondues normalement à l'exception du terrain de balle en raison des travaux de nivellement prévus au cours des prochains jours ce qui peut permettre la pousse de pissenlits.

ADOPTÉE

11.6 Afficheur de vitesse (information)

Considérant que le conseil municipal est soucieux depuis plusieurs années que la vitesse du trafic est élevée sur la rue de Ditton près du secteur de l'École primaire Saint-Paul;

2022-05-244

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal manifeste son intérêt pour un achat regroupé entre les municipalités de la MRC du HSF pour des afficheurs de vitesse.

ADOPTÉE

11.7 Demande de la Société Développement Scotstown-Hampden – Autorisation pour nouveaux gestionnaire du restaurant et bail de 5 ans (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a conclu une entente avec la Société de Développement de Scotstown-Hampden (SDSH) afin de lui confier la gestion et l'administration du bâtiment connu sous le nom « Le Petit Écossais », du Camping de la rivière étoilée et du bloc sanitaire situés au Parc Walter-MacKenzie par la résolution 2020-02-072 adoptée le 6 février 2020;

Considérant l'adoption de la résolution 2020-02-073 adoptée le 6 février 2020 à l'effet que le conseil municipal appuyait la démarche de la Société de Développement de Scotstown-Hampden de louer à un tiers un espace du Petit Écossais relatif à la restauration selon une entente des conditions entrent les parties;

Considérant que le bâtiment situé au 11, rue du Parc, connu sous le nom du Petit Écossais a été occupé à la suite d'un bail entre la SDSH et des tierces personnes au cours des années 2020 et 2021 pour offrir un service de restauration et que ledit bail a été résilié au cours des derniers mois ;

Considérant que la SDSH a convenu d'un nouveau bail pour le service de restauration avec l'entreprise Restauration DMT S.E.N.C. pour les 5 prochaines années, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027;

Considérant que la SDSH doit aviser le conseil municipal des termes de location de bâtiments ou d'espace sous leur gestion et obtenir l'autorisation de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

2022-05-245

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise et accepte la location du bâtiment entre la Société de Développement de Scotstown-Hampden (SDSH) et l'entreprise Restauration DMT S.E.N.C. pour les 5 prochaines années, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027, situé au 11, rue du Parc, connu sous le nom du Petit Écossais pour offrir un service de restauration

ADOPTÉE

11.8 Le Petit Écossais – Enseigne publicitaire (résolution)

Ce dossier a été discuté au point 9.2.

11.9 Société de Développement – Demande d'autorisation pour installation d'une roulotte de chantier au Parc Walter-MacKenzie (résolution)

Considérant que la Société de Développement de Scotstown-Hampden (SDSH) a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), Volet 4 – Soutien à la vitalisation pour la construction d'un pavillon d'accueil au Parc Walter-MacKenzie;

Considérant qu'en attente de la réalisation du pavillon d'accueil, la SDSH doit avoir un local pour accueillir les clients du Camping de la rivière étoilée ainsi que les personnes qui désirent louer des équipements récréatifs;

2022-05-246

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'installation temporaire d'une roulotte de chantier au Parc Walter-MacKenzie pour les services et usages de la Société de Développement Scotstown-Hampden jusqu'à la construction d'un pavillon d'accueil.

ADOPTÉE

À CET INSTANT, MADAME CATHY ROY, CONSEILLÈRE, QUITTE SON SIÈGE. IL EST 19 H 46.

11.10 Demande du Ministère des Transports – Marquage de la chaussée (résolution)

Attendu que sur la route 214 relève du Ministère des Transports;

2022-05-247

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une demande soit transmise au Ministère des Transports pour que le lignage de la chaussée soit effectué sur la route 214 qui traverse le territoire de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

À CET INSTANT, MADAME CATHY ROY, CONSEILLÈRE, REPREND SON SIÈGE. IL EST 19 H 50.

11.11 Affiche offre d'emploi : Commis de bureau (résolution)

Attendu la démission des commis de bureau au sein de l'administration municipale depuis les derniers mois;

2022-05-248

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un affichage d'une offre d'emploi pour l'embauche d'une personne à titre de commis de bureau selon un horaire de travail hebdomadaire variant entre 28 heures et 32 heures selon les périodes de l'année sera fait.

ADOPTÉE

11.12 Programme subvention salariale – Préposé à l'entretien de la piste cyclable et aide aux travaux publics (résolution)

Considérant l'entente entre la Ville de Scotstown, la Municipalité de Hampden et la MRC du Haut-Saint-François pour l'entretien de la piste cyclable du Marécage des Scots;

Considérant que la Ville de Scotstown est la responsable de la gestion de la piste cyclable;

Considérant qu'au fil des années l'entretien de la piste cyclable augmente et exige un nombre d'heures plus élevé pour les employés de la Ville de Scotstown et de la Municipalité de Hampden;

Considérant que la Ville de Scotstown a fait une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention salariale pour l'embauche d'un employé à temps plein pour la saison d'ouverture de la piste cyclable 2021;

2022-05-249

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une offre d'emploi soit diffusée sur le site web de la ville, dans l'Info-Scotstown pour la recherche d'un employé qui doit être admissible aux critères du Programme de subvention salariale;

Qu'à la suite de la réception de candidatures, que le nombre de personnes désireuses d'obtenir cet emploi, un comité de sélection pourra se réunir pour les entrevues.

Qu'advenant qu'un seul candidat postule cet emploi, une vérification sera faite aux des membres du conseil pour la possibilité d'embaucher cette personne en raison des travaux qui doivent débuter rapidement.

Que l'horaire de travail est 40 heures par semaine débutant le plus rapidement possible pour une période de 30 semaines;

Qu'un contrat de travail sera signé pour la période de probation de 3 mois et stipulant toutes les conditions de l'emploi;

Que le conseil municipal accepte la subvention salariale et mandate Madame Monique Polard, directrice générale, responsable de ce dossier auprès du Centre local d'emploi pour et au nom de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

12. **Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance**

Des citoyens présents adressent des questions au conseil municipal et Monsieur Marc-Olivier Désilets répond aux différentes questions.

13. **Levée de la séance (résolution)**

2022-05-250

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que la levée de la séance soit prononcée. Il est 19 h 55.

ADOPTÉE

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

VILLE DE SCOTSTOWN

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, directrice générale